

XXe année

N° 11

—o—

Novembre

1917

—o—

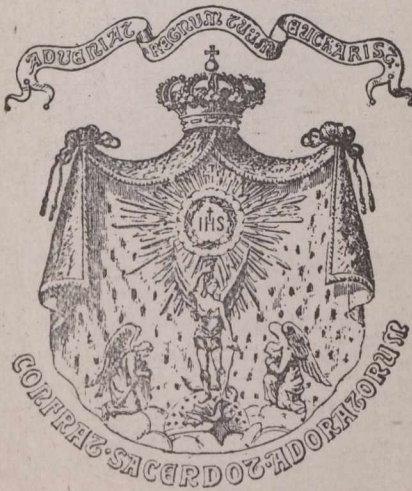
ANNALLES

des

PRETRES-ADORATEURS

et de la

LIGUE SACERDOTALE DE LA COMMUNION



NOUVELLE SERIE

ABONNEMENT:

Canada: \$1.00 Etats-Unis: \$1.25

368 MONT-ROYAL EST, MONTREAL, P. Q.

Direction de l'Œuvre

DIRECTEUR GENERAL POUR LE CANADA: R. P. DIRECTEUR,
368 Avenue Mont-Royal Est, Montréal.

Directeurs diocésains

QUEBEC: R. P. Gaudiose Labrecque, s. s. s., Noviciat des Pères du T, S. Sacrement, Chemin Ste-Foy.

OTTAWA: Monsieur le chanoine L.-N. Campeau, chancelier de l'Archevêché.

CHICOUTIMI: Monsieur l'abbé F.-X. Frenette, procureur à l'Evêché de Chicoutimi.

RIMOUSKI: Monsieur l'abbé J. Lionel Roy, directeur au grand Séminaire de Rimouski.

NICOLET: Monsieur l'abbé F.-A. St-Germain, Evêché de Nicolet.

ST-HYACINTHE: Monsieur le chanoine L.-T. Proulx, Séminaire de St-Hyacinthe.

SHERBROOKE: Monsieur l'abbé J.-Chs. McGee, Sutton, P.Q.

TROIS-RIVIERES: Monsieur l'abbé Léon Lamothe. Précieux-Sang, Trois-Rivières.

VALLEYFIELD: Monsieur l'abbé J.-S. Edmond Aubin, Collège de Valleyfield.

JOLIETTE: Mgr Eustache Dugas, Vicaire Général, Evêché de Joliette.

ST-BONIFACE: Mgr Frs.-Az. Dugas, V. G., Archevêché de St-Boniface.

REGINA: Rév. Zéphirin Marois, Evêché de Régina, Sask.

TORONTO: Rev. A. O'Leary, St. Mary's Church, Collingwood, Ont.

KINGSTON: Rev. Archibald Hanley, Archbishop's Palace, Kingston, Ont.

LONDON: Rev. Theo. Valentin, St-Joseph's Hospital, London, Ont.

HAMILTON: Very Reverend Michel J. Weidner, Hespeler, Ont.

HALIFAX: Rev. Gerald Murphy, St-Patrick's Church, Halifax.

CHARLOTTETOWN: Reverend M. Monaghan, Vernon River, Co. Queen, P. E. I.

PETERBORO: Rev. Patrick J. Kelley, St-Peter's Cathedral, Peterboro, Ont.

MONT-LAURIER: Monsieur l'abbé J.-Eug. Limoges, Curé de la Cathédrale de Mont-Laurier.

SAINT-JEAN: Monsieur l'abbé M.-E. Savage, Moncton, N. B.

EDMONTON: Rév. Père L. Simard, O. M. I., Archevêché de St-Albert Alta.

ANTIGONISH: Rev. Michael Gillis, Antigonish, N. S.

PEMBROKE: Monsieur l'abbé Henri Martel, La Passe, Ont.



LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES

DU "CODEX JURIS CANONICI"

I

DE LA PRÉSENCE RÉELLE

L'œuvre de la codification du droit canonique est terminée après treize années de labeur. C'est le 28 juin que le volume a été solennellement remis au Souverain Pontife; et dès le lendemain les Supérieurs de communautés religieuses de Rome en recevaient un exemplaire.

Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur signalant ici les prescriptions du *Codex juris canonici* relatives à l'Eucharistie et au culte eucharistique.

Deux titres sont spécialement consacrés au Très Saint Sacrement. Le premier: *De Sanctissima Eucharistia* forme le titre III du livre III. Il se divise en deux chapitres qui contiennent toute la législation canonique relative au Saint Sacrifice de la Messe et à la Sainte Communion.

Le second est intitulé: *De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistiæ* (lib. III tit. xv). Il se trouve dans la partie consacrée au culte divin en général et aux divers actes du culte religieux.

Il ne faudrait pas croire cependant que les deux titres susdits contiennent tout, absolument tout ce qui se rapporte d'une manière quelconque à l'Eucharistie: ici ou là nous trouvons encore quelques autres prescriptions qui peuvent s'y référer.

Nous les signalerons en passant.(1)

(1) On sait que le nouveau droit ne doit entrer en vigueur que le 19 mai 1918. Mais sur la demande de plusieurs Evêques, le Saint Siège vient de décider que certains canons sont applicables de suite, entre autres le can. 859 § 2 qui fixe le temps pendant lequel chaque fidèle doit remplir le devoir de la communion pascale.

Suivant la division communément reçue nous parlerons :

- I. De la Présence réelle
- II. De la Sainte Communion
- III. Du Saint Sacrifice de la Messe.

Comme l'indique l'énoncé même du titre: *De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistiæ*, le chapitre consacré à la présence réelle comprend deux parties. Dans la première il s'agit spécialement de la Sainte Réserve; la seconde est consacrée aux actes du culte eucharistique.

I. *De la Sainte Réserve.* Six choses sont à considérer: d'abord l'église où l'on conserve le Saint Sacrement; puis dans l'église l'autel; ensuite sur l'autel le tabernacle; dans le tabernacle le ciboire; dans le ciboire les hosties qui contiennent le Sauveur; enfin en dehors du tabernacle et de l'autel, la lampe qui indique la présence réelle de Jésus-Christ.

a) *L'église.* Le canon 1265 définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie *doit* être conservée et celles où elle *peut* être conservée d'une manière *habituelle*. Il parle ensuite de celles qui peuvent la conserver d'une manière seulement *transitoire*.(1)

(1) Can. 1265. § 1. Sanctissima Eucharistia, dummodo adsit qui ejus curam habeat et regulariter sacerdos semel saltem in hebdomada Missam in sacro loco celebret:

1o Custodiri debet in ecclesia cathedrali, in ecclesia principe Abbatiae vel praelaturæ nullius, Vicariatus et Praefecturae Apostolicæ, in qualibet ecclesia paroeciali vel quasi-paroeciali et in ecclesia adnexa domui religiosorum exemptorum sive virorum sive mulierum.

2o Custodire potest, de licentia ordinarii loci, in ecclesia collegiata et in oratorio principali sive publico sive semi-publico tum domus piæ aut religiosæ, tum collegii ecclesiastici quod a clericis sæcularibus vel a religiosis regatur.

§ 2 Ut in aliis ecclesiis seu oratoriis custodiri possit, necessarium est indultum apostolicum; loci Ordinarius hanc licentiã concedere potest tantummodo ecclesiæ aut oratorio publico ex justa causa et per modum actus.

§ 3 Nemini licet sanctissimam Eucharistiam apud se retinere aut secum in itinere deferre.

1° Etant donné que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine, un prêtre célèbre la Messe dans le lieu saint, la Sainte Eucharistie: a) *doit* être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature *Nullius* et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale(1); et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes(2).

b) *peut* être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'œuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux.

c) Un indult du Saint-Siège est requis pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires.

2° Cependant, pour une cause juste, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission, d'une manière transitoire—*per modum actus*—lorsqu'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public (3).

(1) Dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. Can. 216 § 3. Partes diocesis de quibus in § 1 sunt parœciæ; partes vicariatus apostolici ac præfecturæ apostolicæ, si *peculiaris rector eisdem fuerit assignatus, appellantur quasi-parœciæ.*

(2) La permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison, emporte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public, annexé à la maison. Can. 497 § 2. *Constituendæ novæ domus permissio facultatem secumfert pro religionibus clericalibus habendi ecclesiam vel publicum oratorium domui adnexum.*—Il faut cependant remarquer qu'avant de construire une église ou un oratoire dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent demander la permission à l'Ordinaire du lieu. Can. 1162 § 4. *Etiam sodales religiosi, licet consensum constituendæ novæ domus in diocesi vel civitate ab Ordinario loci retulerint, antequam tamen ecclesiam vel oratorium publicum in certo ac determinato loco ædificent, ordinarii loci licentiam obtinere debent.*

(3) Lorsque nous parlerons, plus loin, du Saint Sacrifice, nous indiquerons la différence d'après le nouveau droit, entre oratoires publics, semi-publics, et privés. Cf. can. 1188

3^o Il n'est permis à personne de conserver dans sa demeure la Sainte Eucharistie ou de la porter avec soi en voyage.

De même, dans les maisons religieuses ou d'œuvres pies, le Saint Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal; les religieuses également ne peuvent le conserver dans le chœur ou dans la clôture du monastère. Tout privilège contraire est aboli.(1)

4^o Un canon spécial(2) ordonne que les églises où est conservé le Saint Sacrement, surtout les églises paroissiales, restent ouvertes au moins pendant quelques heures chaque jour. Car, ainsi que nous le verrons plus loin, les pasteurs des âmes doivent exhorter leurs ouailles à visiter fréquemment, même les jours de semaine, la divine Eucharistie.

b) *L'autel du Saint Sacrement*(3).

1^o La Sainte Eucharistie ne peut être conservée, d'une manière habituelle ou continue qu'à un seul autel dans une même église.

2^o Cet autel sera le plus digne, c'est à dire, en règle générale, le maître-autel. Toutefois, des raisons de commodité ou

(1) Can. 1267. Revocato quolibet contrario privilegio, in ipsa religiosa vel pia domo sanctissima Eucharistia custodiri nequit, nisi vel in ecclesia in principale oratorio; nec apud moniales intra chorum vel septa monasterii:

(2) Can. 1266. Ecclesiæ in quibus sanctissima Eucharistia asservatur, præsertim parociales, quotidie per aliquot saltem horas fidelibus pateant.— Voir plus loin le texte du can. 1273.

(3) Can. 1268. § 1. Sanctissima Eucharistia continuo seu habitualiter custodiri nequit, nisi in uno tantum ejusdem ecclesiæ altari.

§ 2. Custodiatur in præcellentissimo ac nobilissimo ecclesiæ loco ac proinde regulariter in altari majore, nisi aliud venerationi et cultui tanti sacramenti commodius et decentius videatur, servato præscripto legum liturgicarum quod ad ultimos dies hebdomadæ majoris attinet.

§ 3. Sed in ecclesiis cathedralibus, collegiatis aut conventualibus in quibus ad altare majus chorales functiones persolvendæ sunt, ne ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur, opportunum est ut sanctissima Eucharistia regulariter non custodiatur in altari majore, sed in alio sacello seu altari.

§ 4. Curent ecclesiarum rectores ut altare in quo sanctissimum Sacramentum asservatur sit præ omnibus aliis ornatum ita ut suo ipso apparatu magis moveat fidelium pietatem ac devotionem.

de respect pour le Saint Sacrement, peuvent autoriser à en choisir un autre: ainsi, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, il ne convient pas de garder le Saint Sacrement à l'autel principal, afin de ne pas gêner les cérémonies du chœur.

Quant aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, on observera les prescriptions liturgiques.

3° L'autel du Saint Sacrement devra, en tout cas, se distinguer de tous les autres par la beauté de sa décoration, de sorte que sa vue seule suffise déjà pour exciter les fidèles à la piété et à la dévotion.

(c) *Le tabernacle* (1)

1° Le tabernacle où est conservée la Sainte Eucharistie doit être inamovible et placé au milieu de l'autel.

2° Il sera artistement construit, fermé avec soin de tous côtés et orné avec goût, selon les règles liturgiques.

3° On ne peut y placer aucune relique, ni quoi que ce soit en dehors de la Sainte Eucharistie.

4° Il doit être si bien protégé qu'il n'y ait aucun danger de profanation.

5° Afin d'écarter plus sûrement tout danger de profanation, on peut, pendant la nuit, garder la Sainte Eucharistie en dehors de l'autel sur un corporal toutefois, dans un lieu sûr et décent: la chose pourtant doit être approuvée par l'Ordinaire du lieu.

(1) Can. 1269. § 1. Sanctissima Eucharistia servari debet in tabernaculo inamovibili in media parte altaris posito.

§ 2. Tabernaculum sit affabre exstructum, undequaque solide clausum, decenter ornatum ad normam legum liturgicarum, ab omni alia re vacuum, ac tam sedulo custodiatur ut periculum cujusvis sacrilegæ profanationis arceatur.

§ 3. Gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, non est vetitum sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare, super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato præscripto can. 1271. (Le can. 1271 demande qu'une lampe soit toujours allumée devant le tabernacle.)

§ 4. Clavis tabernaculi, in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, diligentissime custodiri debet onerata graviter conscientia sacerdotis qui ecclesiæ vel oratorii curam habet.

6° La clé du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée.

Régulièrement, c'est le recteur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clé du Tabernacle. Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clé.(1)

d) Le Ciboire(2)

Les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle; enfin on la recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné.

e) Les hosties(3)

Les hosties consacrées, destinées soit à la communion des fidèles, soit à l'exposition du Saint Sacrement, seront de fabrication récente; on les renouvellera fréquemment en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption.

L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet.

(1) Can. 415 § 1. Si ecclesia cathedralis aut collegialis simul sit paræcialis, relationes juridicæ inter capitulum et parochum reguntur normis quæ sequuntur. . .

§ 3. Ad Capitulum spectat: 1° Custodire sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum; sed altera sacri ciborii clavis apud parochum servari debet.

(2) Can. 1270. Particulæ consecratæ, eo numero qui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit perpetuo conserventur in pyxide ex solide decentique materia, eaque mundo et suo operculo bene clausa, cooperta albo velo serico et, quantum res feret, ornato.

(3) Can. 1272. Hostiæ consecratæ, sive propter fidelium communionem, sive propter expositionem sanctissimi Sacramenti, et recentes sint et frequenter renoventur, veteribus rite consumptis, ita, ut nullum sit periculum corruptionis, sedulo servatis instructionibus quas Ordinarius loci hac de re dedit.

f) *La lampe du Saint Sacrement.*(1)

Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre lieu sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour continuellement, au moins une lampe.

Cette lampe sera entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille. Mais, à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale.

II. *Parmi les actes du culte eucharistique*, le droit en signale quatre principaux (outre la communion fréquente et quotidienne dont il est question ailleurs) à savoir: l'assistance au Saint Sacrifice de la Messe, la visite au Saint Sacrement, l'exposition de la Sainte Eucharistie et plus particulièrement l'exposition dite des Quarante-Heures.

Le can. 1273 recommande tout d'abord, d'une manière générale, à ceux qui ont le devoir d'instruire les fidèles de ne rien omettre pour développer dans les âmes la piété envers la Sainte Eucharistie.(2)

1° Ils exhortent tous les fidèles à assister chaque jour au Saint Sacrifice de la Messe et à visiter, aussi fréquemment que possible, le Saint Sacrement.

Les évêques, en particulier, veilleront à ce que les élèves de leur Séminaire assistent chaque jour au Saint Sacrifice.(3)

Ils veilleront également à ce que tous leurs clercs—clerici

(1) Can. 1271. Coram Tabernaculo, in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, una saltem lampas diu noctuque continenter luceat, nuntianda oleo olivarum vel cera apum; ubi vero oleum olivarum haberi nequeat Ordinarii loci prudentiæ permittitur ut aliis oleis commutetur, quantum fieri potest, vegetabilibus. (cf Can. 1269. § 3).

(2) Can. 1273. Qui in religiosam fidelium institutionem incumbunt, nihil omittant ut pietatem erga sanctissimam Eucharistiam in eorum animis excitant, eosque præsertim hortentur ut, non modo diebus dominicis et festis de præcepto, sed etiam diebus ferialibus intra hebdomadam, frequenter, quantum fieri potest, Missæ sacrificio assistant et sanctissimum Sacramentum visitent.

(3) Can. 1367. Curent Episcopi ut alumni Seminarii:

1° Singulis diebus communiter matutinas et serotinas preces recitent, per aliquod tempus mentali orationi vacent, Sacrificio Missæ intersint.

omnes—fassent chaque jour, avec dévotion, leur visite au Saint Sacrement.(1)

Un autre canon étend à tous les religieux ce qui est dit des clercs.(2)

2° Quant à l'exposition du Saint Sacrement, il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique. Pour la première, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle; la seconde se fait avec l'ostensoir.(3)

a) Pour faire l'exposition privée, une cause juste suffit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à l'Ordinaire(4).

b) Quant à la seconde, le droit donne la permission de la faire, dans toutes les églises, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, à la Messe solennelle et aux Vêpres. En dehors de ce cas, l'autorisation de l'Ordinaire est requise, même si l'église appartient à des religieux exempts et cette permission ne peut être accordée que pour une cause juste et grave, surtout pour une cause publique.

c) L'exposition et la reposition peuvent être faites par un prêtre ou par un diacre. Le prêtre, seul, peut donner la

(1) Can. 125. Curent locorum Ordinarii:

2 Ut iidem (clerici omnes) quotidie orationi mentali per aliquod tempus incumbant, sanctissimum Sacramentum visitent, Deiparam Virginem mariano rosario colant, conscientiam suam discutiant.

(2) Can. 592 Obligationibus communibus clericorum, de quibus in can. 124-142, etiam religiosi omnes tenentur, nisi ex contextu sermonis vel ex rei natura aliud constet.

(3) Can. 1274. § 1. In ecclesiis aut oratoriis quibus datum est asservare sanctissimam Eucharistiam, fieri potest expositio privata seu cum pyxide ex qualibet justa causa sine Ordinarii licentia; expositio vero publica seu cum ostensorio die festo Corporis Christi et intra octavam fieri potest in omnibus ecclesiis inter Missarum sollempnia et ad Vesperas; aliis vero temporibus non nisi ex justa et gravi causa præsertim publica et de Ordinarii loci licentia, licet ecclesia ad religionem exemptam pertineat.

§ 2. Minister expositionis et repositionis Sanctissimi Sacramenti est sacerdos vel diaconus; minister vero benedictionis Eucharisticæ est solus sacerdos, nec eam impertire diaconus potest, nisi in casu quo, ad normam can. 845 § 2. Viaticum ad infirmum detulerit. On trouvera plus loin le texte de ce canon.

(4) Parlant de cette exposition du Saint Sacrement, le pape Benoît XIV dit qu'elle peut se faire " pro alicujus ægritudine levanda, vel pro necessitate ac desiderio alicujus religiosi viri." (Instit. xxx n. 16.)

bénédiction du Saint Sacrement, un diacre ne le pourrait que si, en cas de nécessité, il avait administré le Saint Viatique à un malade.

3° Le canon suivant(1) mérite de notre part une attention toute spéciale.

a) Il statue que, chaque année, dans toutes les églises paroissiales et autres qui conservent habituellement le Saint Sacrement, la prière des Quarante-Heures devra être célébrée avec la plus grande solennité possible, aux jours déterminés par l'Ordinaire.

b) Si pourtant, dans quelque endroit, pour des raisons particulières, cette solennité ne pouvait avoir lieu sans grave inconvénient ou avec toute la révérence due à un si grand sacrement, l'Ordinaire du lieu aura soin qu'aux jours fixés, le Très Saint Sacrement soit exposé solennellement au moins pendant quelques heures continues.

c) Rappelons que pendant tout le temps que dure cette exposition des Quarante-Heures, tous les autels de l'église où elle a lieu sont privilégiés(2).

4° Afin d'entretenir et de développer parmi les fidèles la dévotion au Très Saint Sacrement, les Ordinaires des lieux doivent avoir soin d'établir dans chaque paroisse la confrérie du Saint Sacrement, laquelle, par le fait même de son érection se trouve affiliée à l'Archiconfrérie romaine et jouit de ses indulgences et privilèges.(3)

(à suivre)

(1) Can. 1275. *Supplicatio Quadraginta Horarum in omnibus ecclesiis parœcialibus aliisque, in quibus sanctissimum Sacramentum habitualiter asservatur, statutis de consensu Ordinarii loci diebus, majore qua fieri potest sollemnitate quotannis habeatur; et sicubi ob peculiaria rerum adjuncta nequeat sine gravi incommodo et cum reverentia tanto sacramento debita fieri, curet loci Ordinarius ut saltem per aliquot continuas horas, stans diebus, sanctissimum Sacramentum sollemniori ritu exponatur.*

(2) Can. 917 § 2. *Omnia altaria ecclesiæ per eos dies quibus in ea peragitur supplicatis Quadraginta Horarum sunt privilegiata.*

(3) Can. 711 § 2. *Curent locorum Ordinarii ut in qualibet parœcia instituantur confraternitates sanctissimi Sacramenti, ac doctrinæ christianæ, quæ legitime erectæ, ipso jure aggregatæ sunt eisdem Archiconfraternitatibus in Urbe a Cardinali Urbis Vicario erectis.*

Le T. R. P. Jean-Joseph Audibert

"Gloria filiorum parentes eorum." (Prov. 17)

Jean-Joseph Audibert naquit le 30 août 1819 d'une très honorable famille de Carnoules(Var). Après des études préparatoires à la carrière de médecin de la Marine, il sentit tout à coup renaître fortement les aspirations qui dans son enfance l'attiraient vers les autels. Renonçant aussitôt à ses brillantes espérances, il entra au séminaire de Fréjus; à vingt-quatre ans il était prêtre, et offrait son premier sacrifice le 11 juin 1843. Vicaire d'abord au Beausset, il y révéla une aptitude pour le saint ministère et la prédication qui ne tardèrent pas à le faire appeler à la première église du diocèse, la cathédrale de Toulon. Il y resta quinze ans, et se fit dans toute la Provence une véritable réputation d'orateur. Cependant tous ses désirs n'étaient pas satisfaits; il se sentait l'attrait de la vie religieuse, sans savoir encore à quel Ordre la demander. L'indication de la Providence lui vint du côté où il l'attendait le moins.

Le P. Eymard, alors Mariste et supérieur du collège de la Seyne, préludait à la grande œuvre de sa vie en répandant autour de lui l'amour du Très Saint Sacrement. A son instigation l'adoration nocturne avait été établie à la cathédrale de Toulon. M. Audibert, chargé de la diriger, le fit avec tant de piété et de zèle, que le futur fondateur y découvrit un attrait conforme au sien. Un jour, il demanda au jeune vicaire un entretien particulier dans la sacristie, et là, lui révélant ses projets de fondation d'une Congrégation adoratrice, il l'assura que Notre Seigneur l'appelait à en faire partie lui-même. L'abbé Audibert connaissait à peine le P. Eymard et n'avait jamais eu avec lui aucune ouverture de cœur. Cette déclaration inattendue l'impressionna vivement, et dès ce jour il fut conquis. C'était en 1854: neuf ans devaient s'écouler encore avant qu'il pût y répondre. S'il vint dès le début de la fondation passer quelques jours avec le P. Eymard et le P. de Cuers, il ne crut pas pouvoir encore se joindre à eux définitivement. Ses œuvres de Tou-

lon, la crainte surtout de froisser trop violemment l'affection excessive de son père, le retenaient. Sans doute aussi les desseins de la Providence. La Congrégation devait naître dans l'humilité et le silence, et M. Audibert n'aurait pas eu en ces premières années l'occasion d'y employer ses talents. "Je sens, écrivait le Fondateur, que ce n'est pas le moment de paraître, il faut grandir autour du Divin Tabernacle, et y vivre comme les Anges, presque invisibles". Mais il disait aussi: "Toutes les fois que nous avons eu besoin d'un homme, il est venu".

A l'heure donc où la présence de M. Audibert devait être une force pour la jeune Société, tous les liens qui le retenaient furent rompus à la fois, et il se trouva jeté par une puissance supérieure, forte dans ses moyens comme suave dans ses desseins, au pied du trône eucharistique.

Il avait alors quarante quatre ans. Il arrivait dans toute la force de l'âge, dans toute la maturité de son talent, au moment où certainement les postes les plus enviés de son diocèse allaient lui être offerts. Il sacrifia ce bel avenir, renonça à sa large aisance, pour venir se mettre le dernier parmi de jeunes novices, et partager leur pauvre table et toutes les incertitudes d'une fondation. Le Seigneur se réservait de le récompenser, même en ce monde, de son sacrifice.

Son arrivée réjouit grandement le P. Eymard, Il écrivait aux parents du P. Audibert: "Il est chéri de tous ici et béni de Dieu. Heureux père, heureuse mère d'avoir un tel fils! Si c'était à nous que vous l'avez donné, nous serions insolubles; mais c'est à Dieu et à J. C. N. S., que le don est fait. Vous êtes donc les grands créanciers de ce Bon Maître". Et il lui écrivait à lui-même un peu plus tard: "Il y a si longtemps que nos âmes sont unies en N. S. et pour N. S.! Vous avez été l'ami de la première heure et vous gardez votre numéro d'ordre".

Pendant son noviciat il lui confia des prédications importantes; il le prit aussi pour confesseur. Dès qu'il eut fait ses vœux, le 29 septembre 1865, il le nomma supérieur de la maison d'Angers.

C'était une maison à peine fondée; l'église était encore à bâtir, et les ressources venaient lentement. Le P. Audibert se dévoua à cette œuvre et y réussit à merveille, soutenu par les conseils et les encouragements du Vénérable.

"Vous avez, lui écrivait celui-ci, la mission dans la Société de bâtir la première église modèle; vous en serez béni jusqu'à la fin, tant qu'il y aura une pierre debout". Et encore: "Bâtir une église c'est acheter une place au ciel; à fortiori une église d'exposition".

Cette église du *Corpus Christi* fut de fait un vrai bijou, que Mgr Freppel louait sans réserve. Il en était fier pour sa ville épiscopale et se plaisait à la faire visiter à ses collègues de passage à Angers. Hélas! la persécution devait plus tard en chasser les Pères du T. S. Sacrement. Du moins sa destination religieuse lui a été laissée, et elle reste comme un souvenir permanent du séjour de la Congrégation dans cette ville, et de la sympathie dont elle jouissait près du clergé et de la population.

De cette sympathie, le P. Audibert fut le principal artisan. Il exerça à Angers le plus actif et fécond ministère de direction et de prédication, attirant autour du trône eucharistique un grand nombre d'âmes d'élite, demandé par tout le diocèse pour les Quarante-Heures et premières Communions, jouissant de l'estime et de l'affection de Mgr Angebault et de Mgr Freppel, vénéré et respecté de tous.

Après dix ans de séjour à Angers, il fut appelé à recommencer les mêmes œuvres à Paris. Le couvent fondé par le Vénérable avait été exproprié; la Congrégation allait s'établir à l'avenue Friedland. C'était encore une chapelle à bâtir. Sans être grande et belle comme celle d'Angers, elle fut aussi bien réussie que l'espace et les ressources le permettaient. Les fidèles y venaient avec délices. Dès l'entrée l'ostensoir monumental, où se détachait si bien la grande et belle Hostie, frappait d'une religieuse émotion; la vue des adorateurs à genoux invitait à la prière; les cérémonies graves et recueillies, le parfum des fleurs sans cesse renouvelées, les chants si pieux et si suaves, tout concourait à faire de cette chapelle un Pa-

radis. Le corps du Vénérable P. Eymard y fut transféré, et c'est là qu'il continue en quelque sorte sa garde d'honneur, devenu par son anéantissement comme l'escabeau du trône eucharistique.

C'est là aussi que le P. Audibert mena pendant vingt-sept années la vie adoratrice. On le voyait arriver exactement à ses heures d'adoration de jour et de nuit, prendre sa place au prie-Dieu et y demeurer jusqu'à la dernière minute de son service, dans une tenue pleine de dignité et de respect. Non moins fidèle à l'office divin, il ne s'exemptait d'aucune de ses parties, et le psalmodiait de sa belle voix pleine et harmonieuse.

Après avoir rendu à Notre Seigneur cet hommage de la contemplation et de la louange, il était apôtre par la prédication et la direction des âmes. Il les portait à l'Eucharistie à la communion fréquente et quotidienne, à la vie d'union avec Notre Seigneur. Nombreuses furent les personnes qu'il conduisit dans les voies de la plus haute piété ou de la vocation religieuse.

En chaire son thème inépuisable était encore l'Eucharistie. Sans doute il embrassait tous les dogmes, tout l'Evangile; mais il les faisait revivre par l'Eucharistie. Sans doute aussi il s'inspirait des Pères, des orateurs sacrés et des auteurs mystiques; il les avait lus et médités, et en avait extrait d'abondants trésors: mais toujours en vue de la prédication eucharistique. Il n'avait pas autant d'éloquence et d'originalité que le P. Tesnière; ce n'était pas, comme lui, un torrent impétueux qui bondit, mais un fleuve au cours paisible, abondant et fécondant. Il n'était pas un créateur, mais un excellent divulgateur de la doctrine eucharistique.

Les talents et les vertus du P. Audibert le désignaient pour les hautes charges de l'Institut. Pendant le court généralat du T. R. P. de Cuers, il fut premier Consulteur général. Sous le T. R. P. Champion il fut assistant général, et après la démission de ce dernier il gouverna la Congrégation pendant six ans comme Vicaire Général. Le T. R. P. Tesnière ayant alors été élu supérieur général, il redevint Assistant; il lui succéda ensuite comme supérieur général de 1893 à 1905.

Les circonstances rendaient alors ses fonctions particulièrement difficiles, et les ordres religieux passaient par de grandes épreuves. Malgré cela, le gouvernement du T. R. P. Audibert fut prospère. Sous lui la Congrégation commença à se développer régulièrement. Les pertes subies en France furent compensées à l'étranger. C'est alors que se fondèrent les maisons de Rome, Bozen, New-York, Turin, Buenos-Aires et divers Juvénats. Sans interrompre sa vie d'adoration et d'apostolat, il communiquait à l'Institut entier la sève qu'il puisait au prie-Dieu et lui donnait la force de produire des rejetons vigoureux.

Ce fut lui aussi qui fit commencer le procès de béatification du P. Eymard, et il eut la joie d'en voir les progrès rapides. Naturellement il fut l'un des principaux témoins. Nul autre, bien certainement, n'avait vu d'aussi près ni mieux compris les vertus de notre Vénérable Père.

Lui-même en tout était un modèle. Il n'y a pas un chapitre de la Règle qu'il n'ait parfaitement observé, et c'est là ce qui explique la fécondité de sa vie. Le P. Eymard disait: "Prenez un religieux de talents médiocres, mais qui met bien en usage les moyens de sa Règle, et il fera des merveilles". Le T. R. P. Audibert, lui, était bien doué en toutes choses. De plus il a parfaitement mis en œuvre les talents que Dieu lui avait départis, parce qu'il s'en est servi selon sa vocation, ne cherchant rien au-delà ni en dehors, mais en appliquant tous les moyens avec une rare constance. Il a vécu uniquement pour adorer et servir le T. S. Sacrement et le faire adorer et servir par tous. Et pour y arriver il a employé les pratiques et méthodes que son fondateur lui avait enseignées. Bien qu'arrivé dans la Congrégation à un âge mûr, il en a accepté toute la doctrine et tous les exercices, sans y rien ajouter ni en rien retrancher. C'est pourquoi le Seigneur l'a béni, et il a produit des merveilles; c'est-à-dire qu'il a bien réussi, dans toutes ses œuvres, dans toutes ses charges, qu'il s'est tiré heureusement de toutes les difficultés, qu'il a sanctifié un grand nombre d'âmes, et s'est sanctifié, lui-même, et préparé, nous n'en doutons pas, une magnifique récompense pour l'éternité.

D'ailleurs même ici-bas les récompenses ne lui ont pas manqué. Il a eu celle de l'honneur, de l'estime, du respect et de l'affection de tous ceux qui l'ont connu. Il a eu celle des longs jours promis par Dieu comme une bénédiction. Nous avons usé tout le vocabulaire des noces, argent, or, diamant, rubis, pour célébrer ses anniversaires par des fêtes qui réjouissaient son cœur. Les années se succédaient sans paraître lui devenir un fardeau. Il ne manquait jamais, suivant l'exemple de notre Vénérable Père, de faire l'adoration à minuit dans la nuit du 31 décembre pour souhaiter une bonne année à Notre Seigneur. En retour Notre Seigneur la lui accordait à lui-même. Les années du T. R. P. Audibert n'ont pas seulement été nombreuses mais bonnes. Dieu lui a épargné les maladies et les infirmités, ou du moins lui a fait sa part légère. Il aimait à dire qu'il avait été guéri jadis à Rome par l'eau miraculeuse de la prison Mamertine. Depuis, il fut rarement malade, et quand il le fut il semblait en sortir, comme S. Jean de la chaudière, plus vigoureux qu'au-paravant. Cette merveilleuse santé lui permettait des choses incroyables. A près de quatre-vingt-dix ans, il faisait encore de fréquents voyages pour visiter ses maisons et prêcher des retraites. A quatre-vingt-quatorze il jouait chaque jour aux boules, de manière à lasser les joueurs les plus intrépides et à vaincre les plus adroits. Il a continué à prêcher jusqu'à quatre-vingt-seize ans. Jusqu'à la fin il pouvait lire sans lunettes.

En 1903 la persécution le chassa de France et il se retira à Bruxelles. Ses fonctions de Supérieur Général expirèrent peu après. Il se consacra dès lors plus que jamais à la vie intérieure, sans cependant cesser de prêcher assez souvent. On ne le voyait jamais inoccupé, mais toujours priant, lisant ou écrivant. Il composait encore des sujets d'adoration pour nos diverses revues; il en publia même deux volumes en ces dernières années.

Lorsque la guerre éclata, il se trouvait à notre maison d'Oostdunkerke près de Newport. Bientôt les communications avec Bruxelles devinrent impossibles; celles avec la France presque aussi difficiles. C'est dans cet isolement

qu'il passa l'automne et l'hiver de 1914, au milieu des soldats qui occupaient une partie du couvent, et auxquels il prêtait lui-même l'assistance de son ministère pour les confessions. Quand la position devint intenable à cause des obus qui arrivaient dans le village et forçaient à vivre dans les caves, l'autorité fit évacuer ce qui restait de population, et le Père fut ramené en France dans une automobile militaire. C'était en plein hiver. Il arriva à Paris avec une forte bronchite. Il s'en remit cependant, et continua encore plus de deux ans sa vie de prière et de prédications. Fidèle jusqu'à la fin à son règlement, il accomplissait tous ses exercices à leurs heures précises; puis il passait ses journées, assis à sa table de travail, lisant des livres de spiritualité, prenant des notes, composant des sermons. Combien ce seul trait dénote en lui de constance de volonté, de force d'esprit et d'amour du travail!

Le T. R. P. Audibert eut la consolation de passer ces deux dernières années de sa vie près du tombeau de notre Vénérable Père.

Vers la fin de juin 1917 il fut pris d'un refroidissement qui devint tout de suite inquiétant. On lui proposa l'Extrême-Onction; il l'accepta avec empressement, et la reçut avec une piété, une sérénité et une présence d'esprit impressionnantes, veillant à tous les détails, et répondant à toutes les prières. Depuis ce jour on lui porta tous les jours la sainte Communion. Son calme, sa paix ne se démentirent pas un instant. Sa lucidité était parfaite, mais il parlait peu. Le Saint Père lui envoya par le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, sa bénédiction, et il en témoigna sa reconnaissance et sa consolation. Lui-même donnait avec empressement et de tout cœur sa bénédiction à ceux qui la lui demandaient.

Cependant une amélioration s'était produite après l'Extrême-Onction, et pendant plusieurs semaines nous pûmes nous bercer de l'espoir que sa forte constitution triompherait de cette crise. Il y avait parmi nous comme une croyance qu'il parviendrait à sa centième année. Lui-même y comptait bien, interprétant comme une prophétie cette parole que lui avait dite Pie X en 1905: "Quand j'aurai l'âge que vous

avez maintenant (c. à d. 85 ans), vous aurez 100 ans". Mais Pie X n'eut jamais 85 ans.

En attendant il se préparait à entrer dans sa 99^e le 30 août prochain, il espérait pouvoir dire la messe en cet anniversaire. Mais Dieu, qui fixe à chacun un nombre de jours qui ne peuvent être dépassés, l'a rappelé à lui le 16 août à 4 h. du matin, au lendemain de l'Assomption, et un jeudi, jour du T. S. Sacrement. Son corps repose maintenant dans le caveau où sont inhumés le T. R. P. Tesnière et nos religieux décédés à Paris depuis la fermeture du noviciat de Saint Maurice.

Le vénéré défunt était vraiment le Saint Jean de notre Cénacle eucharistique. Comme S. Jean fut le premier appelé par Notre Seigneur, et survécut longtemps à tous les autres apôtres et à presque tous les disciples, ainsi le T. R. P. Audibert reçut le premier appel du P. Eymard et lui survécut un demi-siècle, restant l'un des derniers de ceux qui l'ont connu. Le P. Eymard avait achevé en peu d'années sa mission: sa Congrégation était fondée; à sa Règle il n'y avait rien à ajouter, rien à retrancher, comme il nous l'a affirmé lui-même. La Providence, pour nous montrer que cette règle doit et peut être observée, nous a mis sous les yeux un homme qui l'a appliquée tout entière pendant cinquante quatre ans, et qui en l'appliquant est devenu presque centenaire. Donc cette règle n'est pas trop austère, mais elle garde ceux qui la gardent; cette terre ne dévore pas ses habitants, mais on y coule des jours longs et excellents: il est bien probable en effet que le T. R. P. Audibert était le doyen des prêtres de France, sinon de l'Eglise entière.

MESSE ANNUELLE

Pour les Associés défunts.

(Messe privilégiée par Rescrit du 8 février 1906).

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de **3200 à 3600** de vouloir bien célébrer durant le mois la messe prescrite pour les Associés défunts.

SUJET D'ADORATION

Les ancêtres de la famille sacerdotale

HÉLI ET LES FILS D'HÉLI

Porro filii Heli, filii Belial.
(I Reg., II, 12.)

Il a plu à Dieu de permettre que des prêtres criminels se soient glissés dans la longue série des Pontifes de l'ancienne Loi, afin d'apprendre à ceux de la Loi nouvelle et la possibilité des fautes les plus graves commises même dans le sanctuaire, même par des ministres sacrés, et la gravité de ces crimes, et leur terrible châtement. C'est une leçon de honte utile et de terreur salutaire que nous donnent ces ancêtres coupables. Recueillons-la humblement.—La méthode sera ici d'exposer simplement les faits, laissant à chacun, selon les impressions qu'il en ressentira d'offrir à Dieu les hommages des quatre fins du Sacrifice.

I.—Les péchés très graves que le Saint Esprit impute aux deux fils du grand prêtre Héli, prêtres eux-mêmes, sont au nombre de six. Le père, hélas! commit cette autre faute que le Seigneur lui reprocha et punit durement, d'être, par sa faiblesse, le complice de ses enfants coupables; c'est à cause de ce grand nombre de crimes que les fils d'Héli sont stigmatisés du nom de fils de Bélial: *Porro filii Heli, filii Belial*, (I Reg., II, 12.)—Le premier de leurs péchés fut celui de la gourmandise, de l'amour effréné de la bonne chère qui les amenait à violer les rites les plus sacrés des offrandes et du sacrifice: *Quicumque immolasset victimam, veniebat puer sacerdotis, et dum coquerentur carnes...omne quod levabat fuscinula tollebat sacerdos sibi. Etiam antequam adolerent adipem.. dicebat immolans: Incendatur primum juxta morem...Qui respondens: Nequaquam; nunc enim dabis, alioquin tollam vi.—*

Erat ergo peccatum puerorum magnum nimis coram Domino.

—2° Leur second crime était d'ignorer volontairement, et par conséquent de méconnaître le Seigneur, ses droits, son culte, sa sainteté: *Filii Heli, nescientes Dominum*,—alors surtout que le premier office du prêtre est de le connaître, de le savoir assez pour donner sa science au peuple et de se souvenir de lui toujours, ayant été consacré surtout pour donner à Dieu cette louange d'un perpétuel souvenir au milieu de l'oubli général et ordinaire du peuple. Le Seigneur condamne ainsi, dans Osée, les prêtres qui en arrivent à le méconnaître: *Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi.* (Osee, IV, 16.)—3° Leur troisième crime était de méconnaître leurs devoirs envers le peuple, car, au lieu de lui rendre supportable la loi des sacrifices, ils l'aggravaient de toutes les exigences tyranniques de leur gloutonnerie: *Nescientes...officium sacerdotum ad populum.*

—4° De là le scandale pour le peuple et l'éloignement du sacrifice du Seigneur: et tandis que les sacrifices sont institués pour réunir dans un même hommage rendu au Créateur, toute la société religieuse, les fils d'Héli les éloignaient du Seigneur en leur rendant odieuses les augustes cérémonies du sacrifice: ce péché du scandale donné au peuple et de l'obstacle créé par ces prêtres indignes entre le Créateur et son peuple, dont ils devaient être les médiateurs était leur plus grand crime: *Erat ergo peccatum puerorum grande nimis coram Domino, quia retrahebant homines a sacrificio Domini.*—5° Mais ils l'aggravèrent encore, entraînés par la poussée fatale que la bonne chère produit vers les péchés de la chair. Condition sacrée des vierges retirées au temple, sainteté du lieu terrible, rien ne les arrête: *Dormiebant cum mulieribus quæ observabant ad ostium tabernaculi.*—

6° L'obstination dans le mal, la résistance aux objurgations de leur père, le pontife aux cheveux blancs, vient consommer leur culpabilité: *Quare facitis res hujusmodi, quas ego audio, res pessimas ab omni populo?* leur disait le vénérable vieillard. Pour le péché du peuple le prêtre obtient le pardon de Dieu: *Si peccaverit vir in virum, placari ei potest Deus;* mais qui s'interposera entre le prêtre prévaricateur et Dieu:

Si autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit cum eo?—
7° Pourquoi faut-il que ce père trop faible, ce chef du sacerdoce, vaincu par sa trop grande tendresse, envers les fils de son sang, se soit borné à des paroles de reproche, n'ait pas menacé, agi plus énergiquement, et employé enfin les châtimens pour refréner les scandales des coupables? Le Seigneur lui reproche sans pitié ces ménagemens, vraie trahison de ses droits sacrés et de son honneur suprême au profit des satisfactions de ses enfans: *Quare...magis honorasti filios tuos quam me?*

II.—Les châtimens mérités par ces péchés des prêtres infidèles ne se firent pas attendre, et ils furent terribles: *Venit vir Dei ad Heli et ait ad eum: Hæc dicit Dominus.*—C'est d'abord le reproche d'avoir oublié, par la plus noire des ingrattitudes, l'honneur fait à leur famille élevée à la dignité sacerdotale, honneur qui fut la cause de tant de bienfaits signalés: *Numquid non aperte revelatus sum domui patris tui, cum essent in Ægypto? Et elegi eum ex omnibus tribubus Israël, mihi in sacerdotem, ut ascenderet ad altare meum, et adoleret mihi incensum...et dedi domui patris tui omnia de sacrificiis filiorum Israël.*—Et alors l'accusation du crime de mépris sacrilège du divin sacrifice: *Quare calce abjecistis victimam meam, munera mea quæ præcepi ut offerentur mihi in templo?*—Voici les terribles menaces du châtiment: c'est le sacerdoce retiré à la maison d'Héli, c'est le mépris où il voue ceux qui l'ont méprisé: *Quicumque glorificaverit me, glorificabo eum; qui autem contemnunt me, erunt ignobiles. Ecce dies veniunt, et præcidam brachium tuum, et brachium domus patris tui, ut non sit senex in domo tua. Et hoc erit signum quod venturum est duobus filiis tuis, Ophni et Phinees: in die uno morientur ambo.*—Et à sa place, dont vous aurez été chassé ignominieusement, je susciterai un prêtre selon mon cœur: *Suscitabo mihi sacerdotem fidelem qui juxta cor meum et animam meam faciet.*—Et voici l'horrible réalisation de ces terribles menaces: c'est la mort des deux prêtres coupables sous les coups des Philistins; c'est par contre-coup, à l'annonce de cette nouvelle, la mort du pauvre vieillard qui tombe de

son siège et se brise le crâne sur la dalle du temple; et pis encore, c'est l'arche d'alliance, le paladium et la gloire d'Israël, tombée aux mains des Philistins, parce que ceux qui la gardaient étaient indignes de cette auguste fonction: *Fugit Israël coram Philistiim, et ruina magna facta est in populo; insuper et duo filii tui mortui sunt, et arca Dei capta est!* (c. IV.) Ruine du peuple, ruine de la religion, tout ensemble abandon de Dieu qui retire le signe de son alliance, tout cela, c'est le châtement du sacerdoce prévaricateur.

III.—La vue de telles infidélités, à peine croyables, suivies de si épouvantables châtements, est bien faite pour jeter le prêtre fidèle dans les plus sérieuses considérations, dans l'examen rigoureux de son état, de ses dispositions et de ses voies. Car il sait que rien d'humain ne lui est étranger, que la grâce seule le peut soutenir contre les faiblesses de sa nature, corrompue dans ses sources par le péché d'origine, et qu'enfin c'est un devoir recommandé à tous ceux qui sont debout de prendre garde à ne pas tomber: *Qui stat, videat ne cadat.*

Adorons chacune des perfections de Dieu, fondement de ses droits sur nous, violés par les infidélités d'Héli et de ses fils: Dieu est esprit et veut être servi par l'esprit dominant la chair; Dieu est lumière et vérité, il veut être connu, étudié, su, pour être loué et traité comme le méritent ses excellences; Dieu est la fin de tous les hommes, et il veut que par les devoirs bien remplis d'un culte saint, tous les hommes lui soient ramenés et attachés; Dieu est pur et il exige de toutes les créatures faites à l'image de sa sainteté, mais surtout de ses créatures privilégiées, les prêtres, la pureté parfaite; Dieu est le seul maître et il exige que son autorité soit obéie dans tous les ministres auxquels il en délègue une part: adorons tous ces droits, toutes ces exigences aussi saintes que légitimes; les reconnaître dans toute notre vie serait l'assurance de ne jamais tomber dans les infidélités punies si cruellement dans les fils d'Héli. *Scietis quia nisi ad vos mandatum istud, ut esset pactum meum cum Levi, dicit Dominus exercituum. Pactum meum fuit cum eo vitæ et pacis: et dedi ei timorem, et timuit me, et a facie nominis mei pavebat. Lex veritatis fuit*

in ore ejus: et iniquitas non est inventa in labiis ejus: in pace et in æquitate ambulavit mecum, et multos avertit ab iniquitate. Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus: quia angelus Domini exercituum est. (Malach., II, 4-7.)—Remercions la bonté infinie de Dieu qui nous a jusqu'à cette heure préservés de chutes si lamentables, ou la miséricorde plus grande encore qui nous a ramenés après que nous y avons déjà engagé nos pas, et, en tout état, bénissons la très voyante et très attentive Providence de ce Père qui tient à notre disposition tous les secours nécessaires à notre stabilité dans le bien.—Réparons pour les péchés du sanctuaire, les nôtres et ceux de nos frères les plus coupables, et qui sont aussi les plus malheureux, et offrons souvent à cette œuvre de charité de premier ordre les peines, les travaux, les œuvres d'une de nos journées.—Prions enfin et devenons hommes de prière, "connaissant Dieu, nos devoirs envers sa Présence dans le temple et envers le peuple", afin de concilier le cœur des enfants avec le cœur de leur Père, en les entraînant tous, par notre exemple, à l'aimer, à le chercher et à vivre pour Lui.

Le Rosaire et l'Adoration

(suite et fin)

LE ROSAIRE DE LA RÉPARATION

I. MYSTERES JOYEUX.

I. — **Annonciation et Incarnation.** Compatissez avec Marie aux humiliations du Verbe qui descend dans un corps mortel et accepte la condition de l'humanité dégénérée. Mais que ferez-vous pour compatir aux anéantissements du Verbe prenant la condition d'un peu de pain et restant là vivant pour ressentir l'outrage et l'ingratitude. Hélas! ces excès d'amour ne suffisent pas à gagner nos cœurs ingrats!—Pour réparer, donnez au Verbe incarné dans l'Hostie l'hommage de votre foi, de votre amour; recevez-le souvent pour qu'en vous du moins ses immenses sacrifices ne restent pas stériles.

II. — **Visitation.** Compatissez avec Marie au Verbe incarné qui fut si mal reçu quand il visita la terre pour la première fois. Aujourd'hui comment est-elle reçue cette visite que Jésus étend à toutes les cités, à toutes les bourgades, à toutes les âmes, par le don de son Eucharistie ? Réparez avec Marie si humiliée de la manière dont nous recevons son Fils!

III. — **Nativité.** Compatissez avec Marie à Jésus dans sa crèche: à sa pauvreté, à sa faiblesse, à son isolement: Marie savait que son doux enfant était une victime et qu'elle nourrissait un Agneau pour le sacrifice. Cette tendre mère vous demande de continuer ses réparations auprès de la Crèche eucharistique où son Enfant bien-aimé est plus faible, plus exposé encore que dans l'étable.

IV. — **Présentation.** Compatissez avec Marie à Jésus devenu publiquement une victime dont le sang devra couler comme celui des deux colombes offertes à sa place en attendant l'heure de son sacrifice. L'immolation eucharistique prolonge sans terme et consomme son offrande au Temple: Jésus l'a acceptée et il y demeure à jamais fidèle.—Réparez vos retards, vos répugnances, peut-être vos infidélités à la volonté de Dieu en immolant, sans retard ce à quoi vous tenez le plus!

V. — **Retraite au temple.** Compatissez aux larmes que l'absence de son Enfant divin fait verser à Marie. Malgré la tendresse de son cœur qui souffre de la peine de sa Mère, Jésus suit l'appel de son Père pour réparer tous les péchés qui se commettent à l'occasion de la vocation religieuse.—Approchez-vous par la pensée de tous les Tabernacles du monde: toutes les Hosties avec leur adoration, leur amour et leur fidélité, offrez-les à la sainteté et à la justice de Dieu pour réparer les péchés commis chaque jour contre les choix et les appels de son amour.

II.—MYSTÈRES DOULOUREUX.

I. — **Agonie.** Détestez autant que Marie les péchés de vos pensées et de votre cœur qui font souffrir au Sauveur cette tristesse et ces angoisses mortelles. Détestez surtout votre

ingratitude. Où sont-ils ceux qui veillent et prient avec l'Agonisant du Tabernacle dans sa perpétuelle prière? Pauvre Jésus, vous êtes l'ami trahi, l'ami délaissé, l'ami insulté!

II. — **Flagellation.** Détestez autant que Marie les péchés des sens; volupté de la chair, voilà ton œuvre, voilà la chair du Sauveur telle que tu l'as faite; voilà l'homme pur, ta victime: regarde à quoi tu l'as réduit: *Ecce homo!* Regarde davantage: cette Hostie, foulée aux pieds par des profanateurs enragés; c'est encore ta victime!

III. — **Couronnement d'épines.** Détestez autant que Marie les péchés de l'orgueil et de l'ambition qu'expie Jésus traité en roi de théâtre. Si du moins les ignominies du couronnement avaient pris fin au prétoire! Mais non! il y a les froideurs, les rebuts, les irrévérences, les ingratitude, épines qui meurtrissent et déchirent le Cœur de Jésus au Sacrement! — Sainte Hostie du Tabernacle, transpercez mon cœur des épines de la contrition, de la compassion, de la vraie douleur, pour qu'il s'épanche sur votre Cœur en réparations et en consolations dignes de vos humiliations, dignes de votre amour!

IV. — **Portement de croix.** Détestez autant que Marie les péchés de la paresse, de la tiédeur et de la torpeur spirituelles, qui pèsent si lourdement sur les épaules de Jésus. Détestez surtout les rechutes dans vos défauts et dans vos péchés qui rendent inutiles les souffrances de Jésus: c'est le poids de votre mauvais cœur qui l'écrase sous sa croix et qui l'anéantit sous les espèces méprisées du Sacrement.

V. — **Crucifiement.** Détestez autant que Marie tout péché: ceux du monde entier comme les vôtres. Voyez les larmes qui brûlent son visage, et entendez ses sanglots, voyez son abattement: c'est pour expier avec Jésus les péchés du monde qu'elle meurt dans son cœur, pendant qu'il meurt dans son corps. L'autel continue la mort du calvaire: remplacez Marie près de cette croix où meurt tous les jours la sainte victime.

III. MYSTERES GLORIEUX.

I.—**Résurrection.** Réparez avec Marie, par une grande fidélité à garder la vie surnaturelle dans votre âme, pour le peu de cas que font de cette vie tant de chrétiens. Les uns la voient périr par le péché mortel avec indifférence. Les autres la laissent languir dans les liens et sous les plaies du péché véniel habituel.—Ils ne vivent pas, ou vivent d'une vie misérable, malgré le pain de vie qui leur est offert pour les faire vivre de la vie abondante et surabondante de la résurrection.

II.—**Ascension.** Réparez avec Marie, en désirant ardemment le ciel et en vous gardant toujours en état d'y être admis,—pour le dédain où l'on tient les biens éternels.—Malgré le pain du ciel qui nous est donné pour relever nos regards vers la patrie, nous vivons uniquement occupés des biens périssables. Mon Dieu, mon Dieu, quelle ingratitude pour vos dons, et quelles déplorables désillusions au jour de la mort!

III.—**Pentecôte.** Réparez avec Marie, par la fidélité rigoureuse à la grâce, pour toutes les âmes où le Saint Esprit a habité, qu'il avait ornées, enrichies, embellies, animées et divinisées dès leur baptême.—Le pain de l'Esprit Saint peut seul garder en vous la présence et la vie du Saint-Esprit.—Comprenez l'outrage que font au Saint-Esprit tous ces morts spirituels et la réparation d'amour et de fidélité qu'il vous demande.

IV.—**Assomption.** Réparez avec Marie, pour le crime des pécheurs que la mort surprend dans leur oubli coupable ou leur obstination. Puis, la mort sainte, résignée et aimante de Marie et son Assomption glorieuse, offrez-les comme une portestation éloquente et une abondante réparation contre les blasphèmes et les infernales pratiques des solidaires, qui profanent la mort et écartent le doux et miséricordieux Sacrement des mourants.

V.—**Couronnement.** Réparez avec Marie pour tous les blasphèmes des hérétiques et la trop grande indifférence des chrétiens envers le culte de Marie, la nécessité de son inter-

vention et sa royauté souveraine sur tout l'ordre de la nature, de la grâce et de la gloire. C'est offenser le Fils que de vouloir l'honorer sans sa mère: n'allez jamais au Dieu du Sacrement qu'uni à Marie, et avec une intention d'honorer Marie et de réjouir son cœur maternel.

LE ROSAIRE DE LA PRIÈRE

I. MYSTERES JOYEUX.

I. — **Annonciation.** Priez avec Marie le Verbe qui prend chair pour pouvoir prier comme nous et pour donner à nos prières leur efficacité. Il continue en l'Hostie la grande prière de son Incarnation. Prions unis à l'Hostie-Sainte: elle est la prière substantielle, vivante, perpétuelle, infinie et infiniment puissante; elle est le principe, le complément, la caution de toute bonne prière.—Que votre règne eucharistique arrive!

II. — **Visitation.** Prions avec Marie le Verbe qui se tient silencieux dans son sein, et sachons derrière ses voiles y découvrir pour le prier, le Verbe qui prie sans cesse au Sacrement. Marie obtient à Jean l'amour de la prière qui le conduisit dans le désert: demandons-lui cette grâce de vie, pour aimer à nous tenir dans la solitude et le silence des tabernacles.—*Adveniat regnum tuum!*

III. — **Nativité.** Prions avec Marie près de la crèche; les yeux du divin Enfant voient nos pleurs, ses oreilles entendent nos supplications: il souffre et a besoin comme nous: c'est pour mieux nous exaucer.—Bethléem est en nos églises, la crèche au Tabernacle et l'Enfant Jésus en l'Hostie! Je serai infailliblement exaucé si je prie uni à Marie, la Mère de Celui que renferme et que donne l'Hostie.—*Adveniat regnum tuum!*

IV. — **Présentation.** Prions avec Marie et Jésus lorsqu'ils firent leur première prière publique dans le temple. Jésus et Marie demandèrent le règne de Dieu: demandons cela par dessus tout et plus que tout. Ne demandons que cela absolument: c'est uniquement ce que cherche et veut réaliser le Verbe obéissant offert et immolé au Tabernacle: —*Adveniat regnum tuum!*

V. — **Retraite au temple.** Prions avec Marie et Jésus pour les prêtres et les religieux dont Jésus dans le temple sanctifie la vocation. Si vous voulez prier pour un intérêt sacré entre tous, pour une cause qui est particulièrement chère à Jésus, pour sa gloire exquise et son honneur le plus précieux, c'est bien pour ses prêtres qu'il le faut faire! C'est en eux surtout et par eux qu'il faut demander: que le règne Eucharistique arrive!

II. MYSTERES DOULOUREUX.

I. — **Agonie.** Demandez avec Marie, par la prière douloureuse de Jésus au Jardin, la grâce de l'oraison parfaite. Voyez, comment s'y comportent le cœur, la volonté de Notre Seigneur: uniquement à vouloir la volonté du Père et à s'y donner. Quelle persévérance à dire: *Fiat, fiat!* oui, Père, oui!—Apprenez-nous donc à prier, à prier mentalement, à faire oraison, ô véritable adorateur, qui continuez pendant les siècles dans le silence, l'humilité et l'amour du Sacrement, votre ineffable oraison!

II. — **Flagellation.** Demandez par Marie, au nom de la Flagellation de Jésus, la grande grâce de la mortification des sens, l'expiation des péchés de la chair, par la punition de la chair. C'est le fruit qui mûrit naturellement et promptement au soleil de ce doux et terrible mystère.—Que de mon cœur jaillissent des fontaines d'amour compatissant pour vous, ô Jésus flagellé à Jérusalem par les bourreaux, et au Sacrement par les profanateurs!

III. — **Couronnement d'épines.** Demandez par Marie autant de zèle pour la royauté de Jésus qu'ils témoignèrent de haine contre elle. Or, le culte royal de la sainte humanité de Jésus dans l'Eglise, c'est l'Exposition du Saint Sacrement. Donnons donc et procurons au Roi de l'Hostie dans toute la mesure de notre pouvoir la glorification de l'Exposition solennelle.—Roi du Prétoire, plus humble Roi de l'Hostie, qu'ici-bas où votre humanité a été tant humiliée, tant assujettie; tant maltraitée, elle soit publiquement exaltée, servie, honorée!

IV. — **Portement de croix.** Demandez par Marie la grâce de ne jamais douter de la bonté secourable de Jésus dans vos épreuves. Il est plus fort et plus secourable que Simon de Cyrène, plus dévoué et plus tendre que Véronique, le Jésus qui demeure dans l'Eucharistie pour nous aider à porter nos fardeaux, pour venir en nous les porter avec nous!—Sacrement du Cœur compatissant et doux, du Cœur généreux et magnanime, faites-vous donc connaître à toutes les âmes que leur croix écrase!

V. — **Crucifiement.** Demandez par Marie cette haine généreuse du péché qui préfère la mort du corps à la souillure de l'âme. Car le péché a coûté la mort de Jésus: il n'est donc rien qui ne doive lui être préféré.—O Jésus de l'Hostie, agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, que le Sacrement qui nous rappelle votre mort, nous redise aussi toujours que le péché en est la cause.

III. — MYSTERES GLORIEUX.

I. — **Résurrection.** Espérez sans aucune crainte, par Marie, toutes les grâces de la vie chrétienne. Elle dispose de tous les trésors conquis par Jésus dans sa résurrection; et c'est elle qui doit nourrir ses enfants du Pain de la vie éternelle: demandez à Marie votre Hostie de chaque jour!

II. — **Ascension.** Espérez sans aucune crainte par Marie, la grâce de la récompense éternelle: celle qui donna son Fils au monde, dans l'Incarnation, le donne aux âmes dans la communion, et aux élus dans la gloire; rien ne se fait que par elle et avec elle; demandez-lui son Fils sous les voiles de la foi, pour l'obtenir un jour dans les splendeurs de la gloire.

III. — **Pentecôte.** Espérez sans aucune crainte en Marie: elle est l'Epouse bien-aimée du Saint-Esprit et la dispensatrice de ses dons: le meilleur de tous, c'est la communion avec les vertus qui en découlent: demandez à Marie de vous y préparer en vous revêtant de ses propres dispositions.

IV. — **Assomption.** Espérez sans aucune crainte en Marie, maintenant et à l'heure de votre mort. Douce mort que celle que protège, qu'illumine, qu'adoucit la présence de Marie:

son image qu'on baise, son chapelet qu'on égrène...C'est à elle d'introduire Jésus auprès de nous à cette heure suprême, pour qu'il bénisse de sa présence réelle le redoutable passage. Je vous supplie, ô Marie, de nous accorder la grâce du saint Viatique.

V. — **Couronnement de Marie.** Espérons sans aucune crainte en Marie: elle a reçu la couronne de la toute puissance à cette heure solennelle de son exaltation.—Allons à Marie avec confiance si nous voulons faire plaisir à Jésus, son divin Fils. Demandons-lui souvent, beaucoup, tout!—O Marie, nous vous prions avant tout pour la gloire de votre divin Fils dans le Sacrement de son amour; suscitez-lui des apôtres de feu, et dans le monde entier, des multitudes d'adorateurs.

Notre-Dame du Saint Sacrement, mère et modèle des adorateurs, dites avec nous à Jésus, dont vous êtes la glorieuse Mère:

Adveniat Regnum Tuum Eucharisticum!

S'IL VAUT MIEUX FAIRE DIRE DES MESSES AVANT OU APRÈS SA MORT

Il est probable qu'un certain nombre de nos lecteurs sera grandement surpris en nous entendant répondre à cette question que, certainement il vaut beaucoup mieux faire célébrer des Messes pour son âme, de son propre vivant qu'après sa mort. C'est une habitude presque générale de se garder un certain fonds afin qu'après son décès on offre à notre intention le Sacrifice pour délivrer notre âme des flammes du Purgatoire.

Il faut sans doute faire dire des Messes pour les défunts, puisque c'est le plus puissant moyen de les soulager, mais pour nous-mêmes quand nous avons entre les mains une somme destinée à cet effet, il est cent fois préférable de s'en servir immédiatement, et nous serions heureux de voir les idées communes se modifier sur ce point.

Les raisons pour appuyer ce que nous avançons, nous les avons trouvées en partie dans un théologien moderne de la Compagnie de Jésus (*Luc. Pi. tract. de Missa; p. 2. c. 7.*) et nous allons essayer d'en donner une idée claire et précise.

I. Toutes les Messes, même celles qui sont célébrées à un autel privilégié ne peuvent point être appliquées aux défunts comme une rémission de leurs peines (*per modum solutionis et absolutionis*) ainsi qu'aux vivants; on peut seulement les leur appliquer comme une supplication offerte à Dieu pour qu'il daigne les soulager (*per modum solutionis et suffragii*). Il en est de la Messe comme de toutes les indulgences appliquées aux défunts: leur effet réel est remis à la libre disposition de Dieu, ainsi que l'a déclaré le S. C. des Indulgences, 20 juillet 1840.

La Sainte Messe étant donc plus efficace pour les vivants que pour les morts, il vaut mieux, la faire célébrer à son intention pendant qu'on est en vie.

II. Il est certain que les vivants peuvent par l'assistance à la Sainte Messe, ou par leurs bonnes dispositions augmenter de beaucoup les fruits qu'ils reçoivent du Saint Sacrifice offert pour eux, car comme l'enseigne St Thomas d'Aquin, ces fruits sont mesurés à la ferveur de notre dévotion (*secundum quantitatem devotionis*). Les âmes des défunts, au contraire, ne peuvent rien pour hâter leur délivrance et elles reçoivent passivement de la main de Dieu la part de soulagement qui leur revient de l'offrande du Saint Sacrifice sans qu'elles puissent l'augmenter par leurs propres dispositions.

III. Celui qui fait célébrer les Messes de son vivant est sûr qu'elles seront célébrées, tandis que si ce soin est laissé aux héritiers, après la messe d'enterrement, il pourra peut-être attendre longtemps avant qu'une autre vienne le soulager. Une pareille négligence se rencontre dans les meilleures familles, chez des gens les mieux intentionnés, qui, trop préoccupés peut-être des affaires de la succession, oublient en Purgatoire le bienfaiteur qui leur a laissé sa fortune.

Car, comme il est certain que les Messes ne soulagent que si elles sont célébrées actuellement, il arrive assez fréquemment qu'une âme endure de grandes souffrances en Purgatoire par

la faute de ceux qui tardent à faire dire les Messes qu'elle a demandées; en supposant toutefois que les héritiers soient honnêtes et ne gardent point en tout ou en partie les fonds destinés aux honoraires.

IV. Une Messe dite par un prêtre bon et pieux est sûrement plus fructueuse,—non quant à la substance, mais quant aux fruits accidentels qui ne sont point à dédaigner,—que celle d'un prêtre relâché ou mauvais. Or si on fait dire les Messes de son vivant, on peut choisir les prêtres bons et dévots, ce que l'on ne peut faire si on les laisse dire après sa mort.

V. Quand on fait dire les Messes de son vivant, outre les grâces de sanctification que nous obtient le Saint Sacrifice, on fait à Dieu un sacrifice qui a bien son mérite: On se prive de l'argent des honoraires, ce qui nous oblige peut-être à nous retrancher certaines jouissances, certaines satisfactions, toutes choses qui ne peuvent manquer de nous rendre agréables à Dieu. Lorsqu'on laisse des Messes à dire après sa mort, on ne se prive de rien, on ne se dépouille de rien; c'est une espèce d'égoïsme d'outre-tombe, c'est user du dernier moyen qui reste de nous servir de notre argent après notre mort.

Ceci ne constitue pas un degré de vertu bien relevé et ne saurait contribuer fortement à nous rendre Dieu favorable.

On dira peut-être que les Messes dites après la mort délivrent l'âme du Purgatoire, ce qu'elles ne peuvent faire de notre vivant.

Nous répondons que le Purgatoire nous est infligé après la mort pour les peines temporelles dûes au péché auxquelles nous n'avons pas satisfait pendant notre vie par la pénitence et les bonnes œuvres. Or les Messes dites pendant la vie peuvent suffire à effacer toute la peine qu'il faudrait subir en Purgatoire; et, mourant après cette satisfaction, on s'en va au Ciel sans passer par le Purgatoire, puisque l'on a pleinement satisfait dès cette vie; il va sans dire qu'il est bien mieux de ne pas aller en Purgatoire que d'y entrer et d'en sortir ensuite.

Qu'on nous permette de terminer en citant une belle page de S. Léonard de Port-Maurice à ce sujet:

«Si vous me le permettez, je vous donnerai un conseil que je crois être d'une grande importance.

«C'est que toutes les messes que vous désireriez qu'on célé-
brât pour vous après votre mort, vous eussiez soin de les
«faire dire de votre vivant, sans trop vous fier à ceux qui
«resteront sur la terre quand vous n'y serez plus. D'autant
«plus que St Anselme vous apprend qu'une seule messe dite
«ou entendue pour les besoins de votre âme, tandis que vous
«êtes en vie, vous sera plus profitable que d'en faire célébrer
«mille après votre mort: *Audire unicum Missam in vita,*
«*veldare el eemosynam pro ea, magis quam relinquere ad cele-*
«*brandum mille post obitum.*

«Un riche marchand de la République de Gênes, qui avait
«parfaitement compris cette vérité, se trouvant à l'article
«de la mort, ne prit aucune disposition pour le soulagement
«de son âme. Chacun s'étonnait qu'un homme si opulent,
«si pieux, si généreux envers tout le monde, fût si cruel envers
«lui-même. Mais lorsque après son trépas, on procéda à la
«visite de ses papiers, on trouva un livret où il avait inscrit
«toutes les largesses qu'il avait faites de son vivant pour le
«salut de son âme.

«*Pour les messes que j'ai fait célébrer à mon intention, 2000 lbs.*

«*Pour doter des jeunes filles, 10,000.*

«*Pour l'hôpital, 200, etc. . .*

«Et à la fin de ce livret, on lisait la maxime suivante: «Que
«celui qui se souhaite du bien, se le fasse à lui-même de son
«vivant, et ne s'en repose pas sur ceux qui lui survivront.
«C'est un proverbe très populaire en Italie—*«qu'une chan-*
«*delle devant les yeux éclaire davantage qu'une torche derrière*
«*le dos.»*

On le voit, nous n'avons fait que renouveler l'enseignement
et les recommandations des saints tels que St Anselme et St
Léonard; heureux serons-nous si quelques-uns, à l'exemple
du marchand de Gênes, comprennent qu'il vaut mieux mettre
la lumière en avant pour s'éclairer la route du Ciel.

UN RELIGIEUX DU T. S. SACREMENT.

Publié avec l'approbation de S. G. Mgr l'Archevêque de Montréal.

SOMMAIRE

Les Prescriptions Eucharistiques du "Codex Juris Canonici", 321.— Le T. R. P. Jean-Joseph Audibert, 330.— Sujet d'adoration. *Les ancêtres de la famille sacerdotale: Héli et les fils d'Héli*, 338.— Le Rosaire et l'Adoration (*suite et fin*), 342. S'il vaut mieux faire dire des messes avant ou après sa mort, 349.

DEFUNTS

M. l'abbé Stanislas A. Sauvé, du diocèse de Valleyfield, membre depuis août 1910.

M. l'abbé Chs-F. Bourque, du diocèse de Québec, membre depuis septembre 1898.

M. le chanoine J.-N. Ferland, du diocèse de Joliette, membre depuis novembre 1902.

M. l'abbé N. Bellavance, du diocèse de St Boniface, membre depuis mai 1908.

AVIS

Nous sommes heureux d'annoncer à nos vénérés Confrères, qu'une nouvelle édition des œuvres du Vénérable Pierre-Julien Eymard se poursuit activement à nos bureaux. La première série, traitant de la Présence Réelle, est maintenant terminée; les trois autres suivront. Depuis la guerre, ne pouvant plus nous procurer à Tourcoing le nombre voulu d'exemplaires pour satisfaire aux demandes qui nous ont été faites, nous nous sommes décidés à en donner nous-mêmes une nouvelle édition en y apportant toute la perfection possible. Nous n'avons pas besoin de recommander ici ces pieux écrits du Vénérable dans lesquels, selon le mot du cardinal Maffi, "il a fait passer son âme, toute pleine de sérénité et d'ardents". Solennellement approuvés par Rome, ils ont reçu d'un grand nombre d'évêques les éloges les plus flatteurs. Le Père Monsabré avouait à l'un de nos religieux avoir puisé dans les écrits du Père Eymard l'inspiration de son magistral Carême sur le mystère eucharistique. Nos Confrères y trouveront donc une matière toujours sûre et abondante pour la prédication eucharistique et l'Heure-Sainte.

1ère série. — Vie et vertus de Notre Seigneur Jésus-Christ au Très Saint Sacrement, 340 pages, 12ème édition.

No 1 — broché	\$0.60
No 2 — cuir et papier	1.00
No 3 — cuir et toile	1.10

NOTICE

— SUR —

L'Association des Prêtres-Adorateurs

1. Obligations.

1. Faire, chaque semaine, une heure continue d'adoration devant le Très Saint Sacrement exposé ou renfermé dans le Tabernacle.

De préférence, la faire avec ses paroissiens à jour et à heure fixes. Dans ce cas, on peut faire l'exposition privée, c'est-à-dire ouvrir le Tabernacle et terminer par la Bénédiction.

2. Envoyer régulièrement, au siège de l'Œuvre, *le billet mensuel* avec indication des heures faites durant le mois.

3. Célébrer une messe, chaque année, pour les associés défunts. Cette messe est privilégiée.

2. Avantages principaux.

1. Une indulgence plénière pour toute heure d'adoration, à quelque jour qu'on la fasse, en y priant un peu aux intentions du Souverain Pontife.

2. Les très nombreuses indulgences plénières et partielles dites de *la Station du Saint Sacrement*, pour une simple visite au Saint Sacrement, en récitant six *Pater, Ave et Gloria*.

3. Commencer *Matines et Laudes* tous les jours, à partir de 1 heure de l'après-midi.

4. Faculté de recevoir du *Tiers-Ordre Franciscain* et de donner aux tertiaires réunis en commun l'Absolution générale, *communi formula*.

5. Faculté d'attacher aux chapelets l'indulgence des *Croisiers* par un simple signe de croix.

Ligue Sacerdotale Eucharistique

BUT: Promouvoir la Communion fréquente et quotidienne, parmi les fidèles, selon le Décret du 16 Déc. 1905.

CONDITIONS: 1. Etre inscrit dans la Ligue. — 2. S'efforcer, dans toute la mesure possible, par les moyens dont on dispose, de propager la pratique de la communion fréquente.

AVANTAGES: Les membres de la Ligue peuvent:

1. Jouir de l'*Autel privilégié* personnel trois fois la semaine.

2. Gagner une indulgence plénière à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la Très Sainte Vierge et des Saints Apôtres.

3. De plus, une indulgence de 300 jours pour chaque œuvre qu'ils feront conformément au but de la Ligue Sacerdotale.

4. Après une retraite de 3 jours, ils pourront donner au peuple la *Bénédictio Papale*, à condition que ces exercices soient dirigés vers une connaissance plus grande et une fréquentation plus assidue de l'Eucharistie.

5. Ils peuvent faire gagner, une fois par semaine une *indulgence plénière à ceux de leurs pénitents* qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours, (c. à. d. au moins 5 fois la semaine.) Cette concession peut être faite pour plusieurs semaines à la fois.

6. Appliquer aux chapelets les indulgences dites des «*Pères Croisiers*, » par un simple signe de croix.

(Pour user de ce dernier pouvoir, les prêtres inscrits seulement dans la Ligue doivent avoir le *visa* de leur Evêque.)